

Arrêt

n° 302 592 du 29 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry et Dabola, en Guinée. En 2018, vous auriez quitté la Guinée.

Le 25 juin 2021, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Conakry avec votre famille. Vous auriez entretenu une relation secrète avec [I.K.], un jeune de votre quartier.

En 2007, [I.K.] aurait demandé votre main à votre père, qui aurait refusé sa demande comme il aurait promis de vous marier à son ami, [A.C.]. Vous vous seriez opposée à ce mariage et auriez été frappée par votre père, qui aurait décidé de vous marier une semaine plus tard.

Le jour de votre mariage, vous auriez fui votre foyer avec [I.K.] et vous seriez rendus à Dabola, où vous auriez vécu de 2007 à 2018. Vous auriez eu quatre enfants avec lui pendant cette période, [F.], [H.], [B.] et [A.]. En 2017, vos filles auraient été excisées, dans votre dos et contre votre gré, par vos voisines.

En 2016, la sœur de la femme de [A.] se serait installée à côté de chez vous. En 2018, la fille de [A.], qui serait votre amie d'enfance, serait venue lui rendre visite et vous aurait découverte.

À son retour, elle aurait révélé votre cachette à votre famille. Votre père et vos frères se seraient rendus à Dabola où ils auraient agressé [I.]. Après leur départ, il se serait enfui de Dabola. À votre retour, vous auriez confié vos enfants à une amie, et auriez tenté de vous installer à Dakar. Craignant toutefois que votre père ne vous y retrouve, vous auriez continué votre voyage jusqu'en France.

Le 20 septembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en France, où vous invoquez les mêmes faits qu'en Belgique. Votre demande a été refusée le 05 août 2018, votre appel au CNDA rejeté le 19 mars 2021. Durant votre séjour en France, vous êtes tombée enceinte d'un dénommé [I.K.], et avez accouché en Belgique de votre fille, [N.], le 03 janvier 2022.

Vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 25 juin 2021.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille qui vous marierait à [A.C.] ou vous tuerait si vous refusez, et que l'on excise votre fille [N.].

A l'appui de votre demande, vous déposez l'acte de naissance de votre fille [N.], votre carte du GAMS, votre constat d'excision et le constat de non excision de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre famille qui vous marierait de force en cas de retour, ou qui vous tuerait, et que l'on excise votre fille (NEP, pp. 11-12).

D'emblée, le CGRA remarque que vos propos en Belgique démontrent de très nombreuses contradictions avec les propos que vous avez tenu en France dans le cadre de vos demande de protection internationale dans ces deux pays. Bien que vous invoquez les mêmes faits à la base de vos demandes de protection internationale, à savoir que votre famille aurait souhaité vous marier de force, et que vous auriez fui avec votre compagnon avant d'être retrouvée en 2018 par votre famille et de quitter la Guinée, de nombreux détails contradictoires remettent sérieusement en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous aviez déclaré en France vous appeler [K.M.], et que vous seriez née le 22 avril 1980. Votre dossier français fait également mention que vous seriez accompagnée de vos enfants K. B., H., F., et A. (voyez doc. CGRA n° 1, p. 2). Vous déclarez par ailleurs avoir fui à Guéckédou jusqu'à votre départ de Guinée, et que votre compagnon en Guinée s'appelait A.K. — le père de vos 4 enfants, et votre compagnon en France A.D. (doc. CGRA n° 1, p. 9).

Vous mentionnez que A. K. serait décédé en 2018 (doc. CGRA n° 1, p. 10), que votre père vous aurait parlé de vous marier en 2005, à l'âge de 25 ans, et aurait refusé la demande en mariage de A. K. comme le père de ce dernier aurait changé de religion et serait devenu chrétien (doc. CGRA n° 1, p. 11). Vous dites que la sœur de la femme de A. C. aurait déménagé dans votre quartier trois ans après votre installation, c'est-à-dire vers 2008 (doc. CGA N° 1, p. 14). Vous expliquez que vous auriez été présente lorsque votre père serait venu à Guéckédou vous chercher, qu'ils vous auraient attrapée, et ramenée chez vous pendant une semaine, avant que vous ne fuyiez à nouveau (doc. CGRA n° 1, pp. 14-15).

En Belgique, vous avez déclaré vous appeler F. B., et être née en 1993 (NEP, p. 3). Le CGRA remarque également que vos frères et sœurs auraient également le nom de K. (voyez déclarations OE et NEP, p. 8), qui est le nom que vous avez employé durant votre procédure en France. Vous ne seriez accompagnée que de votre fille N., née le 03 janvier 2022 en Belgique, et que vous autres enfants se trouveraient en Guinée (NEP, p. 20). Vous auriez fui à Dabola (NEP, p. 5) avec votre compagnon, I. K.. Votre compagnon en France s'appellerait, pour sa part, I. K. (NEP, p. 8). Votre père aurait refusé la demande en mariage de I. comme il vous aurait déjà promis à A.C., et non en raison de la conversion du père de I. (NEP, p. 7). La sœur de A.C. aurait déménagé dans votre quartier en 2016 (NEP, p. 12). Vous expliquez que vous étiez à un mariage lorsque votre père serait venu vous chercher (NEP, p. 12), et ne pas savoir ce qu'il serait advenu de votre compagnon (NEP, p. 18).

Il ressort donc de ces déclarations tant des contradictions concernant votre propre identité, votre âge, que quant à l'identité de vos compagnons, ou quant au déroulement des faits qui vous auraient poussée à quitter la Guinée. Le CGRA ne peut que s'étonner de ces contradictions, d'autant plus que vous confirmez expressément avoir déclaré la même chose en France (NEP, p. 10).

Confrontée par rapport à ces contradictions entre vos déclarations respectives (NEP, pp. 20 et 21), vous mentionnez avoir dû expliquer par écrit vos problèmes et ne pas avoir pu vous rendre à votre entretien. Le CGRA remarque cependant que vous parlez de votre recours au CNDA auquel vous n'avez pas pu vous présenter, ce qui est mentionné dans votre dossier français (voyez doc. CGRA n° 1, p. 2), mais que les contradictions relevées sont tirées de l'entretien personnel que vous avez eu à l'OFRPA, où vous étiez personnellement présente, et assistée d'un interprète (voyez doc. CGRA n° 1, p. 8). Le CGRA ne peut donc croire que vous n'auriez pas valablement pu expliquer ce qui vous serait arrivé durant votre entretien en France. Or, même lorsque l'on vous précise l'origine de ces contradictions (NEP, p. 21), vous n'apportez aucune explication permettant d'expliquer les nombreuses différences entre vos propos.

L'ensemble de ces contradictions entachent donc sérieusement la crédibilité des propos que vous avez tenu en Belgique.

Dans la mesure où vous déclarez être née en 1980 en France, et avoir donc 27 ans en 2007, il n'est pas permis de croire en votre jeune âge au moment des faits. Et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun document d'identité attestant de votre identité et de votre âge.

En plus des contradictions relevées supra, le CGRA ne peut estimer votre crainte d'être mariée de force comme crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement : le caractère caché de votre relation avec I. K., avant votre fuite, n'est pas crédible.

En effet, interrogée sur I., vous expliquez qu'il est le père de vos enfants, l'avoir rencontré quand vous aviez 13 ans dans votre quartier et passer parfois vos journées chez lui sans que votre père ne le sache (NEP, p. 6). Questionnée sur votre relation, vous dites uniquement que les gens vous voyaient mais ne pouvaient pas être au courant de ce qu'il y avait entre vous comme vous étiez du même quartier (NEP, p. 15), il est cependant étonnant que votre père ne soit alors pas au courant alors que vous le décrivez comme très strict, vous interdisant de sortir (NEP, p. 4), et que votre rapprochement reste public, au point que le reste du quartier sait que vous jouez ensemble (NEP, p. 15). Ajoutons à cela que vous ne savez pas si sa famille serait, pour sa part, au courant, alors que vous le verriez toujours chez lui (NEP, p. 15) ou que personne ne s'étonne de vos visites fréquentes à son domicile (NEP, p. 16). Notons également qu'il est étonnant que vous acceptiez d'avoir une relation avec lui, malgré l'importance de la virginité dans votre culture (NEP, p. 16).

Le CGRA remarque par ailleurs que vous confondez, à de multiples de reprises, I. K. et A. C. dans vos propos (NEP, pp. 11, 12, 16, 18).

Bien que vous ayez corrigé cela, à posteriori, dans vos observations concernant votre entretien personnel, il reste extrêmement étonnant que vous mélangiez, plusieurs fois, la personne à qui on voudrait vous marier de force et votre compagnon de plusieurs années dans vos explications.

Vos propos généraux concernant votre relation, et vos multiples confusions entre votre compagnon et la personne à laquelle on souhaitait vous marier ne permettent de croire au caractère caché et interdit de votre relation avec I. K..

Deuxièmement, votre mariage prévu avec C. A. n'est pas crédible

Ainsi, vos propos concernant A. C. sont très généraux. Vous ne savez pas estimer son âge (NEP, p. 14). Bien que vous sachiez dire qu'il est commerçant, aurait trois femmes et dix enfants (NEP, p. 14) et qu'il serait « violent avec elle », et « exigeant sur ses lois » (Ibid.). Interrogée quant à ce qui vous ferait dire qu'il est violent, vous dites que vous alliez voir ce qui se passe quand ses femmes étaient frappées, mais ne savez pas ce qu'il leur reprochait et ne développez pas ce qu'il aurait fait concrètement (NEP, pp. 14-15). Quant à ses « lois », questionnée à ce sujet, vous dites qu'il ne voulait pas que sa fille F. sorte (NEP, p. 15). Elle aurait pourtant pu vous côtoyer, ou aller chez sa tante en 2016 (NEP, p. 15). Interrogée également sur les exigences qu'il pourrait avoir concrètement, vous éludez la question en parlant du mariage d'une des sœurs de F. et qu'il ne pardonne jamais en cas de problème, mais vous ne savez pas donner d'exemple concret d'une exigence qu'il aurait pu avoir, même lorsqu'on vous le demande expressément (Ibid.). Vous auriez pourtant été amie avec sa fille F. et passé du temps chez elle, vous auriez été voisins, et votre père un bon ami de A., et il s'agit de la personne à qui vous seriez mariée de force en cas de retour. Dès lors, le CGRA ne peut que s'étonner de votre manque d'information concrète à son sujet.

De plus, vous ne sauriez pas ce que deviendrait A. (NEP, p. 15), ni pourquoi ce dernier voudrait encore vous épouser alors que vous auriez fui ce mariage, vécu plus de onze ans dans une autre ville et eu 4 enfants (NEP, p. 18).

Quant à l'annonce du mariage en elle-même, il est étonnant que vous ne soyez pas au courant de la promesse de vous marier, d'autant plus que vous auriez grandi avec F., la fille de C. (NEP, p. 11). Interrogée à ce sujet, vous ne savez pas pourquoi vous n'avez pas été informée (NEP, p. 13). Vous ne savez également pas pourquoi votre père souhaiterait vous marier à A., si ce n'est hypothétiquement parce qu'ils seraient amis (NEP, p. 13).

Notons, par ailleurs, qu'interrogée par rapport à ce que vous auriez ressenti lorsqu'on vous aurait appris ce mariage, vos propos ne font pas ressortir un sentiment de vécu puisque vous reprenez les propos que vous auriez dit à votre père (NEP, p. 13). Même lorsqu'on vous demande expressément comment vous vous sentiez, vous dites uniquement « être furieuse et avoir passé la nuit à pleurer » (NEP, p. 14), et n'auriez rien fait durant la semaine, avant votre fuite, pour trouver du soutien ou des alternatives à votre mariage (Ibid.). Vos propos sont donc extrêmement succincts quant à cette période et ce que vous auriez fait ou ressenti.

Enfin, vous n'avez aucune idée de ce que votre famille aurait fait pour chercher après vous, si ce n'est que votre mère aurait été frappée (NEP, p. 6). Bien qu'on vous aurait cherchée, vous ne savez rien à ce sujet, et n'auriez pas tenté de vous informer (NEP, p. 16). Et vous ne savez pas si votre fuite aurait eu des conséquences sur la famille de votre compagnon alors qu'il aurait fui avec vous, après avoir demandé votre main. Il serait donc logique que votre famille le soupçonne à tout le moins, mais vous n'auriez pas cherché à voir d'informations de sa famille quant aux recherches contre vous, ou aux conséquences de votre fuite (NEP, pp. 16-17). Un tel manque d'intérêt quant aux répercussions qu'aurait votre fuite est étonnant dès lors qu'il s'agit d'un élément important de votre récit.

Cette absence d'informations concrètes tant par rapport à A.C., que quant aux raisons de votre mariage, ou aux conséquences de votre fuite, et le manque de sentiment de vécu dans votre description des faits ne permettent au CGRA de croire au mariage qui aurait été prévu avec A.C..

Troisièmement, votre découverte par votre famille n'est pas crédible.

Le CGRA remarque que les circonstances dans lesquelles on vous aurait retrouvée sont très fortuites, il est étonnant que la femme de la sœur d'A. s'installe à côté de chez vous, que vous ne vous rendiez pas compte de son identité, et qu'elle ne reçoive de visite d'aucun autre membre de sa famille que vous

connaîtriez pendant deux ans (NEP, p. 17). Votre description de votre réaction lorsque vous rencontreriez F., et ce que vous lui auriez dit pour la convaincre de ne pas vous dénoncer, sont également très succinctes et ne font guère ressortir une crainte d'être retrouvée par votre famille ou de la surprise d'être face à face avec l'une des filles de la personne à laquelle on tenterait de vous marier (NEP, pp. 17-18).

Quant à l'agression de votre compagnon, vos propos se montrent également très généraux à ce sujet. Il est surprenant que votre père se présente à vos voisins, déclare attendre votre retour mais décide finalement par rentrer et revenir un autre jour, et cela en parlant assez fort pour que vos voisins l'entendent et vous préviennent (NEP, pp. 17-18).

Votre description de ce qui serait arrivé à votre compagnon est extrêmement sommaire puisque vous savez uniquement dire qu'il a été frappé et blessé, sans décrire plus ce qui lui serait arrivé (NEP, p. 18). Il est incohérent qu'après avoir cherché après vous pendant 11 ans et s'être déplacé jusque chez vous, ils repartent sans vous avoir trouvée, et sans rien faire de plus à votre compagnon. Et le CGRA ne peut que s'étonner de la réaction de ce dernier, dès lors que votre compagnon aurait fui et laissé vos enfants aux soins de sa grand-mère, alors que votre père et vos frères seraient déjà repartis (NEP, p. 18). Interrogée quant au fait qu'il aurait pu vous retrouver, ou attendre votre retour et fuir avec vous, vous éludez la question et dites ne pas savoir ce qu'il pense. Vous n'auriez par ailleurs aucune nouvelle de sa part et ne sauriez pas ce qu'il devient (Ibid.)

L'ensemble des circonstances dans lesquelles vous auriez été découverte et ce qui se serait passé ensuite ne permettent donc au CGRA de croire au déroulement des faits que vous décrivez ni à votre état civil ni au mariage forcé allégués.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille F. N., y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 03 janvier 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 janvier 2023 (NEP, pp. 11 et 19-20).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, F. N., née le [...] avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10 ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre carte du GAMS (doc. n° 2), ce documents est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez l'acte de naissance de votre fille qui atteste de sa naissance en Belgique.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 19 janvier 2023. Vous avez transmis vos remarques le 02 février 2023. Ces dernières concernant quelques précisions de dates, durée ou des noms de vos enfants, ou l'identité de la personne dont vous parlez dans vos explications. Ces remarques ont été prises en compte dans la présent décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des normes et des principes suivants :

« *Moyen unique pris de la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).*

La requérante invoque, dans un second moyen, la violation des normes et principes suivants :

- « - *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 24).*

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil :

« *À titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :*

1. « *En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »*

2. « *La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »*

3. « *En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? » ;*

4. *L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20, § 5 de cette directive et des articles 7 et 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? » » (requête, p. 25).*

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à la fille de la requérante ;
4. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, "Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)", 15 octobre 2015, [...] ;
5. COI Focus : "Guinée — les mariages forcés", du 15 décembre 2020, [...] ;
6. Comité CEDEF, "Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH — Examen de la Guinée", octobre 2014, [...] ;
7. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, "Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)", 14 octobre 2015, [...] ;
8. RTBF, *En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans*, 2018, [...] ;
9. Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'État n° 13 831 du 4.08.2020 + recours en cassation ;
10. Arrêt n° 254 462 du 13.09.2022 ».

4.2 Le Conseil observe que le dépôt des éléments précités rencontre les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante allègue craindre des représailles de ses proches en raison de son refus de se soumettre à un mariage qu'ils cherchaient à lui imposer. Elle fait également état d'une crainte d'excision pour sa fille née en Belgique en cas de retour en Guinée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en épinglant tout d'abord le fait que ses déclarations en Belgique diffèrent des informations qu'elle a fournies en France lors de ses demandes de protection internationale dans ces deux pays. La partie défenderesse souligne qu'elle a ainsi fourni des informations divergentes concernant son identité, son âge, ses compagnons, ainsi les circonstances qui ont motivé son départ de la Guinée. Outre les contradictions susmentionnées, la partie défenderesse considère que le risque de mariage forcé allégué n'est pas crédible en raison d'invéraisemblances, d'inconsistances et d'incohérences relevées au sein des déclarations faites par la requérante en Belgique.

La partie défenderesse souligne enfin que sa fille N., pour laquelle elle invoque un risque d'excision en cas de retour en Guinée, doit être reconnue réfugiée.

Cependant, le statut de réfugiée accordé à sa fille ne confère pas automatiquement le même statut à la requérante. Il lui est possible d'entamer les démarches adéquates afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique, fondé sur sa situation familiale.

De plus, elle indique que la partie défenderesse a accordé une protection internationale à sa fille née en Belgique en raison du risque d'excision que cet enfant encourrait en cas d'installation en Guinée. Elle souligne que la partie défenderesse a toutefois refusé de lui accorder une protection similaire en arguant du fait que le principe de l'unité de la famille ne l'oblige pas à lui octroyer un statut de réfugié dérivé. Elle conteste cette appréciation en faisant en substance valoir que, compte tenu de l'état actuel de la législation belge, la partie défenderesse était dans l'obligation de lui accorder un tel statut.

5.4 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée. La requérante insiste notamment sur la circonstance qu'elle a admis ne pas avoir dit la vérité en France et qu'elle a été mal avisée par des compatriotes. Elle rencontre également l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui ont conduit la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

De plus, elle indique que la partie défenderesse a accordé une protection internationale à sa fille née en Belgique en raison du risque d'excision que cet enfant encourrait en cas d'installation en Guinée. Elle souligne que la partie défenderesse a toutefois refusé de lui accorder une protection similaire en arguant du fait que le principe de l'unité de la famille ne l'oblige pas à lui octroyer un statut de réfugié dérivé. Elle conteste cette appréciation en faisant en substance valoir que, compte tenu de l'état actuel de la législation belge, la partie défenderesse était dans l'obligation de lui accorder un tel statut.

5.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 La requérante fait valoir à cet égard que « [la partie défenderesse] fonde en grande partie sa décision de refus sur des contradictions entre les déclarations tenues [...] en France et celles tenues en Belgique. Cette divergence dans ses propos entacherait la crédibilité du récit [...]. Or [elle] a admis ne pas avoir dit la vérité en France et avoir été mal avisée par des compatriotes. C'est d'ailleurs un guinéen qui a mis par écrit son récit qui a été adressé aux instances d'asile françaises [...] Leur faisant confiance [elle] a suivi ces conseils, craignant que les éléments qu'elle invoquait ne soient pas considérés comme suffisamment sérieux pour justifier l'octroi d'une protection internationale. [Elle] était alors déboussolée, seule et particulièrement vulnérable. Son manque d'instruction [...] a par ailleurs certainement facilité la confiance qu'elle a donnée aux compatriotes rencontrés en France. À son arrivée en Belgique, elle a mesuré l'importance d'apporter des explications sincères et complètes afin de permettre aux autorités chargées de l'examen de sa demande de procéder à une analyse minutieuse de celle-ci. Elle a ainsi évoqué les réels motifs qui l'ont poussée à prendre la fuite de son pays, à savoir la crainte de subir des représailles de sa famille pour avoir fui un mariage forcé avec un ami de son père ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle argumentation, dès lors qu'elle est contraire aux éléments du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la requérante ne prétend nullement avoir été influencée ou mal avisée par des compatriotes en France. La requérante déclare en effet durant son entretien personnel au Commissariat général qu'en France, elle a invoqué « La même chose, puisque c'est ce que j'ai subi », répondant par l'affirmative à la question de l'agent de protection lui demandant « Donc ce que vous allez me raconter aujourd'hui, c'est ce que vous avez déjà expliqué en France ? » (Notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023, p. 10).

Si la requérante précise en effet, plus tard lors de cet entretien personnel, qu'un ressortissant guinéen a écrit son récit, elle ne soutient pas avoir été influencée par cet homme qui lui aurait fourni un faux récit, mais explique en réalité que « celui qui a écrit a pas bien écrit, c'est pq je devais aller bien expliquer mais je me suis perdue en route et j'ai pas pu expliquer » (notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023, p. 21). Or, comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ressort clairement du dossier transmis par les instances d'asile françaises que si la requérante n'était pas présente lors de l'audience devant la Cour Nationale du droit d'asile, elle a néanmoins été interviewée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides lors d'une séance préparée sur la base du récit écrit produit par son compatriote, à propos duquel elle précise d'ailleurs qu'il lui a relu ledit récit écrit (dossier administratif, pièce 21, dossier asile France, entretien OFPRA, p. 2).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, n'a ni admis ne pas avoir dit la vérité en France, ni avoir été mal avisée dans ses déclarations écrites et n'a pas « À son arrivée en Belgique, [...] mesuré l'importance d'apporter des explications sincères et complètes afin de permettre aux autorités chargées de l'examen de sa demande de procéder à une analyse minutieuse de celle-ci », dans la mesure où elle confirme expressément que ce qu'elle a dit en France est le reflet de la vérité. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt pour la requérante d'avoir modifié son récit d'asile sur plusieurs aspects importants (son identité, l'âge à laquelle on lui aurait annoncé son mariage, ses lieux de résidence, entres autres), sans pour autant avoir modifié la trame dudit récit, à savoir un mariage forcé qu'elle a fui en s'enfuyant avec son compagnon.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère contradictoire des propos successifs tenus par la requérante dans le cadre de ses demandes de protection internationale en France et en Belgique, ce qui hypothèque déjà largement la crédibilité qui peut être accordée au récit d'asile de la requérante.

5.6.2 Par ailleurs, même en considérant exclusivement les déclarations de la requérante en Belgique, la tentative de mariage forcé alléguée semble peu crédible, étant donné que les déclarations de la requérante en la matière sont dénuées de détails significatifs ou cohérents. Aucun des arguments présentés dans la requête ne remet en cause cette appréciation.

5.6.2.1 Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu plausible l'affirmation selon laquelle le père de la requérante n'était pas au courant de la relation de celle-ci avec I.K. L'appréciation du Conseil se fonde sur les déclarations de la requérante, qui soutient que sa relation avec I. K. était publique et qu'elle visitait fréquemment ce dernier à son domicile, rendant ainsi improbable l'ignorance de son père à ce sujet. L'explication formulée dans la requête, selon laquelle personne ne se doutait de la nature de leur relation, dès lors qu'ils se comportaient en public comme de simples connaissances, et qu'en outre, étant donné son jeune âge, son père ne soupçonnait pas qu'elle puisse profiter de ses journées à l'atelier pour nouer des liens avec un jeune homme, n'est pas de nature à infléchir l'appréciation du Conseil. En effet, étant donné le portrait que la requérante a dressé de sa famille, qui est décrite comme étant religieuse et traditionnelle, il semble peu plausible que la requérante, promise en mariage à l'ami de son père, ait eu la liberté dès son jeune âge de fréquenter ouvertement et régulièrement un jeune homme. Cette liberté, quelle que soit le caractère de la relation entre la requérante et le jeune homme, remet en question à elle seule la crédibilité du projet de mariage forcé allégué. Ce constat suffisant, à lui seul, à enlever toute crédibilité à la tentative de mariage forcé alléguée ainsi qu'aux problèmes y relatifs, un examen plus approfondi des autres motifs exposés dans l'acte attaqué concernant cet aspect du récit semble surabondant aux yeux du Conseil.

En outre, le Conseil ne peut suivre l'explication de la requête qui tente de minimiser l'importance des confusions faites par la requérante entre les noms des protagonistes de son récit, notamment I. K. et A. C. Si la requérante s'est en effet corrigée, à la suite de la relecture des notes de son entretien personnel, il reste tout à fait interpellant qu'elle confonde la personne qui a été son compagnon durant plus de dix ans – et qui est le père de quatre de ses enfants – et la personne à laquelle elle aurait dû être mariée de force il y a près de quinze ans, et ce à de nombreuses reprises. De même, le Conseil observe que les confusions entre ces personnes ne ressortent pas uniquement de l'entretien personnel de la requérante, celle-ci ayant par exemple indiqué à l'Office des Etrangers que le père de ses quatre enfants nés en Guinée s'appelait K. A. (et non K. I.), alors que le père de son enfant née en Belgique s'appelle par contre K. I. (déclaration à l'Office des Etrangers, points 16 et 35), la requérante fournissant à cet égard, lors de son entretien personnel, encore un autre nom pour le père de sa fille née en Belgique, à savoir I. Ka. (notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023, p. 8).

Compte tenu des divergences relevées ci-avant entre ses déclarations lors de sa procédure en France et celles tenues en Belgique, et vu les éléments qui viennent d'être relevés, le Conseil estime que, quand bien même la requérante donnerait certains éléments quant à sa relation alléguée avec I. K. – lesquels apparaissent néanmoins assez faibles au vu du nombre allégué d'années de relation amoureuses -, il ne peut être établi que la requérante a effectivement entretenu une relation avec un certain I. K. entre 2007 et 2018.

5.6.2.2 En ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à la tentative de mariage forcé, le Conseil estime que la seule mise en avant du profil traditionnel de sa famille et la seule réitération des déclarations de la requérante quant à ces événements ne permet aucunement d'expliquer les multiples inconsistances de la requérante quant au mari qu'on lui destinait, à l'annonce de ce mariage, à son ressenti et à la réaction de sa famille. Si isolément de tels éléments ne sont pas significatifs, la partie défenderesse a pu légitimement souligner que, pris ensemble et analysés conjointement, de telles méconnaissances ou imprécisions constituent un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement mener la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point.

De même, le Conseil constate que la requête se concentre principalement à reproduire les déclarations de la requête, en les développant ou en insistant sur certains éléments, pour expliquer le manque de vraisemblance des circonstances fortuites dans lesquelles le nouveau domicile de la requérante aurait été mise au jour. De telles explications, tenant compte de la remise en cause de la relation avec I. K. et des déclarations divergentes tenues lors de sa procédure d'asile en France, ne suffisent pas à justifier le manque de crédibilité des propos de la requérante sur ce point.

5.6.3 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a échappé à une tentative de mariage forcé en 2007, ni qu'elle a fui ensuite avec son compagnon à Dabola où elle a finalement été retrouvée en 2018, ce qui l'aurait forcée à fuir définitivement la Guinée.

Dans cette mesure, étant donné l'absence de toute crédibilité des déclarations de la requérante quant à la tentative de mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet, l'argument concernant l'absence, dans le dossier administratif, d'éléments relatifs aux mariages forcés en Guinée manque de pertinence, outre que la requérante fournit par ailleurs elle-même diverses informations sur le statut des femmes et les mariages forcés en Guinée, lesquelles ne concernent toutefois pas directement la situation personnelle de la requérante.

De même, étant donné que la tentative de mariage forcé alléguée n'a pas été considérée comme établie, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête – et les documents y cités ou y reproduits pour soutenir une telle argumentation – quant à la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part des autorités guinéennes face à sa famille ou son mari forcé en cas de retour dans son pays d'origine à raison de tels faits.

5.6.4 Par ailleurs, si les documents médicaux produits au dossier administratif établissent que la requérante a subi une mutilation génitale féminine et que sa petite fille est, elle, intacte, le Conseil relève, d'une part, que la fille de la requérante, ayant été reconnue réfugiée par la décision querellée, ne peut retourner en Guinée en raison de la crainte fondée de persécution qui a été reconnue dans son chef. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'établit ni que sa fille pourrait être amenée à se rendre en Guinée ni, en conséquence, qu'elle risque d'être excisée lors d'un retour dans ce pays. De même, le Conseil relève que la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'elle serait persécutée en cas de retour en Guinée en raison d'une opposition à l'excision de sa fille.

S'agissant d'autre part de l'excision dont la requérante a été la victime, si le Conseil ne remet pas en cause la réalité de cet élément, il y a toutefois lieu de conclure que, dans les circonstances de la cause, la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de croire qu'une telle mutilation pourrait se reproduire ou qu'elle serait de nature à justifier l'existence dans le chef de l'intéressée de raisons impérieuses rendant impossible tout retour dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article

48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil ne peut toutefois que constater l'absence de toute documentation médicale et/ou psychologique qui serait de nature à établir les éléments précités. Partant, il y a lieu de conclure qu'en l'état actuel des éléments présents au dossier la requérante ne démontre aucunement souffrir de la persistance des séquelles physiques et/ou psychologiques laissées par la mutilation originelle dont elle a été l'objet ainsi que d'une souffrance psychologique.

De même, la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'elle ferait l'objet de nouvelles mutilations en cas de retour dans son pays d'origine, la tentative de mariage forcé alléguée n'étant par ailleurs pas tenue pour établie en l'espèce.

5.6.5 S'agissant de la question de l'éventuelle application de l'unité de famille en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la fille de la requérante en Belgique, la requérante expose longuement divers développements relatifs au principe du maintien de l'unité de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit.

Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la requérante.

En effet, tout d'abord, il ressort d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des Étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre le

droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre. (en ce sens, C-91/20, « Maintien de l'unité familiale », du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. En l'espèce, le Conseil considère dès lors que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles énumérées dans la requête. Celles-ci ne présentant aucune portée utile à la résolution du présent recours.

5.6.6 La demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, d'une part, le Conseil a estimé ci-avant que la requérante n'avait pas démontré qu'elle avait été persécutée par sa famille et en particulier par son père qui cherchait à la marier de force.

D'autre part, si le Conseil observe que la requérante établit qu'elle a subi une mutilation génitale, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure aucun élément concret indiquant que cette persécution pourrait se reproduire.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN